

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2009

---

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° I - 184

présenté par  
M. Laffineur

-----  
à l'amendement n° 45 de la commission des finances  
-----

**à l'ARTICLE 2**

I. – Après l'alinéa 921, insérer les deux alinéas suivants :

« 9.1.38. Après l'article 1508 du code général des impôts, il est inséré un article 1508 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1508 bis.* – Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures au titre de la cotisation locale d'activité si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur la valeur locative des biens mentionnés au I de l'article 1496 et à l'article 1498 et s'il est démontré, d'une part, que le contribuable de bonne foi a acquitté l'imposition sur la base du rôle établi par l'administration et, d'autre part, que celui-ci ne résultait ni d'un défaut ni d'une inexactitude de déclaration. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsque l'évaluation opérée par l'administration de la cotisation locale d'activité est inexacte, sans que cette inexactitude ne résulte d'une manoeuvre ou d'une erreur d'un contribuable

---

de bonne foi mais qu'elle découle d'une erreur de l'administration, cette erreur ne doit pas être mise à la charge du contribuable.